

# **Règlement relatif à l'instance de médiation du secteur suisse et du secteur commun de l'aéroport de Bâle-Mulhouse**

## **I. Préambule**

Depuis l'ouverture de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, la pratique des entreprises du secteur suisse et du secteur commun s'inspire du droit du travail suisse, assurant ainsi aux travailleurs un niveau élevé de protection tant au niveau de la santé et de la sécurité que lors de licenciements. Dans leur «*Accord de méthode relatif au régime applicable aux entreprises du secteur suisse et du secteur commun de l'aéroport de Bâle-Mulhouse*» du 22 mars 2012 (ci-après «*Accord de méthode*»), la Suisse et la France ont reconnu que la pratique actuelle pouvait être maintenue. Cette décision a été prise tout particulièrement au regard de la proximité et des «*liens plus étroits*» des entreprises avec la Suisse et considérant l'équivalence globale des conditions de travail appliquées dans les entreprises par rapport à ce que prévoit le droit du travail français.

L'article 4 de l'Accord de méthode stipule que les parties au contrat du travail s'engagent à privilégier une procédure de résolution amiable des conflits individuels découlant de leur relation de travail et prévoit que les parties ont recours à la médiation conjointe des États signataires de l'Accord de méthode, si le litige n'a pas pu être résolu à l'amiable.

L'Office de l'économie et du travail du canton de Bâle-Ville, CH-4005 Bâle (ci-après «*Office cantonal Bâle-Ville*»), et l'Unité territoriale du Haut-Rhin de la Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Alsace, à l'attention de Mme ou M. le directeur de l'UT (ci-après «*Unité territoriale*»), ont exprimé leur intention de soutenir la médiation prévue à l'article 4 de l'Accord de méthode selon le présent règlement.

## **II. Instance de médiation**

L'instance de médiation a vocation à assister les parties d'un contrat de travail en cas de litige individuel. Elle vise à élaborer avec les parties en conflit des solutions durables et acceptables pour les deux parties. La médiation n'exclut pas le recours des deux parties aux autorités judiciaires compétentes.

## **III. Organisation et composition**

1. L'instance de médiation se compose de quatre personnes. L'Office cantonal Bâle-Ville et l'Unité territoriale nomment chacun deux membres ordinaires et au moins un remplaçant pour un mandat de quatre ans. Ces personnes sont familiarisées avec la pratique en cours dans le secteur suisse et le secteur commun de l'aéroport de Bâle-Mulhouse.
2. Lors de toute médiation, les membres de l'instance de médiation doivent immédiatement faire part des éléments qui pourraient susciter des doutes fondés quant à leur indépendance et leur impartialité. Chacune des parties peut récuser les membres de l'instance de médiation en cas de doute fondé sur leur indépendance et leur impartialité. Elles doivent communiquer immédiatement les motifs de récusation.
3. Les membres de l'instance de médiation s'accordent sur le membre qui préside les entretiens de médiation.

4. Le secrétariat de l'instance de médiation est assuré par l'Office cantonal Bâle-Ville qui fournit les capacités et les locaux nécessaires.
5. L'Office cantonal Bâle-Ville assume les coûts issus de l'activité de l'instance de médiation, dont notamment l'indemnisation éventuelle des membres suisses, des personnes entendues à titre de renseignement, des experts et des traducteurs et à l'exception des frais de déplacement, de repas et le cas échéant d'hébergement à la charge de l'Unité territoriale pour les membres français.
6. L'indemnisation éventuelle des membres suisses est versée par le biais d'un forfait qui est dû par séance.
7. Les langues officielles de l'instance de médiation sont le français et l'allemand. Si nécessaire, il est possible de recourir aux services d'un traducteur.

#### **IV. Règles de procédure**

1. L'instance de médiation peut être saisie en s'adressant à son secrétariat à l'Office cantonal Bâle-Ville. La requête doit se faire par écrit, en français ou en allemand; elle peut être dictée au secrétariat qui la consigne dans un procès-verbal signé par l'auteur de la demande. Dans tous les cas, les noms des parties et le motif de la médiation doivent être communiqués.
2. Lorsque l'instance de médiation a été saisie, son secrétariat en informe immédiatement ses membres et leur transmet tous les documents nécessaires. Le secrétariat organise un entretien de médiation le plus rapidement possible. Si un membre ordinaire n'est pas disponible, le secrétariat fait appel à un remplaçant.
3. Le secrétariat informe la partie adverse que l'instance de médiation a été saisie et lui remet tous les documents nécessaires.
4. L'instance de médiation convie les parties en conflit à un entretien de médiation le plus rapidement possible.
5. Les parties en conflit prennent part, autant que possible, personnellement aux entretiens de médiation. Lorsqu'une personne morale est partie à l'instance de médiation, elle pourra se faire représenter par des administrateurs, des chargés de pouvoir, ou des membres de l'encadrement supérieur de l'entreprise. Les parties en conflit peuvent associer ou faire intervenir des avocats et d'autres spécialistes ou personnes de confiance.
6. Dans le but de clarifier les faits et avec l'accord des parties en conflit, l'instance de médiation peut auditionner des personnes entendues à titre de renseignement et consulter les accords, la correspondance ou tout autre document relatif aux rapports de travail.
7. Moyennant le consentement mutuel des deux parties, le résultat des entretiens de médiation peut être consigné dans un accord écrit.
8. La médiation prend fin lorsque les deux parties déclarent de manière concordante qu'elles approuvent une solution ou que la conciliation ne pourra pas aboutir. En général, la médiation doit prendre fin après 3 entretiens.

9. La procédure devant l'instance de médiation est confidentielle et indépendante des voies judiciaires. Les déclarations des parties ne peuvent pas servir dans le cadre de procédures judiciaires. Les négociations ne font pas l'objet de procès-verbaux.
10. Le recours à l'instance de médiation est gratuit pour les parties. Chacune d'entre elles assume elle-même les frais liés à sa représentation.